

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Délibération n° CC-2022-141



L'an deux mille vingt-deux
Le sept décembre à dix-neuf heures
Le Conseil Communautaire dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Salle Valéry Giscard d'Estaing à Mornant, sous la présidence de Monsieur Renaud PFEFFER.

Date de convocation : 30 novembre 2022

Nombre de membres :

En exercice 37

Présents 27

Votes 35

PRESENTS :

Renaud PFEFFER, Yves GOUGNE, Fabien BREUZIN, Isabelle BROUILLET, Christian FROMONT, Jean-Pierre CID, Arnaud SAVOIE, Marc COSTE, Luc CHAVASSIEUX, Françoise TRIBOLLET, Loïc BIOT, Charles JULLIAN, Magali BACLE, François PINGON, Jean-Luc BONNAFOUS, Anne RIBERON, Bruno FERRET, Denis LANCHON, Pascale CHAPOT, Patrick BERRET, Marilyn SEON, Hélène DESTANDAU, Cyprien POUZARGUE, Gérard MAGNET, Anne-Sophie DEVAUX, Bernard CHATAIN, Séverine SICHE-CHOL

ABSENTS / EXCUSES :

Pascal OUTREBON, Raphaëlle GUERIAUD

PROCURATIONS :

Olivier BIAGGI donne procuration à Marilyn SEON
Caroline DOMPNIER DU CASTEL donne procuration à Jean-Pierre CID
Stéphanie NICOLAY donne procuration à Yves GOUGNE
Anik BLANC donne procuration à Luc CHAVASSIEUX
Pascale DANIEL donne procuration à Patrick BERRET
Véronique MERLE donne procuration à Pascale CHAPOT
Thierry BADEL donne procuration à Charles JULLIAN
Christèle CROZIER donne procuration à Christian FROMONT

SECRETAIRE DE SEANCE : Anne-Sophie DEVAUX

ENFANCE JEUNESSE

**Approbation du
renouvellement de la
convention pour le
fonctionnement de la
Ludothèque**

Rapporteur : Madame Françoise TRIBOLLET, Vice-Présidente déléguée aux Solidarités, à l'Autonomie et à la Famille

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Mornantais validés par arrêté préfectoral n° 69-2021-06-01-00004 du 1^{er} juin 2021 et notamment sa compétence en matière d'Enfance-Jeunesse,

Vu la délibération n°107/18 du Conseil Communautaire du 18 décembre 2018, approuvant le renouvellement de la convention tripartite entre la commune de Mornant, l'Association « Ma P'tite Famille pour demain » et la COPAMO,

Vu la délibération n° CC-2022-079 du Conseil Communautaire du 12 juillet 2022, approuvant le renouvellement de l'agrément du LAEP intercommunal pour une durée d'un an avec la CAF du Rhône,

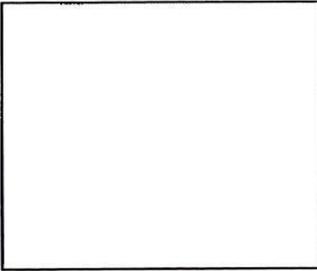
Vu l'avis favorable de la Commission d'Instruction « Solidarités et Vie Sociale » du 15 novembre 2022,

Considérant que la convention de participation de la COPAMO au fonctionnement de la Ludothèque est à renouveler chaque année et qu'il convient également cette année de la relier à la demande d'agrément du LAEP d'une durée de 1 an signée avec la CAF du Rhône dans le cadre du renouvellement de la CTG,

Considérant que ce projet s'inscrit dans la proposition de budget 2023,

Considérant les enjeux relatifs :

- à la participation de l'association à l'organisation et à l'accueil du Lieu d'Accueil Enfants Parents intercommunal défini par les objectifs de la convention



- à la continuité du fonctionnement de la Ludothèque et la poursuite de ses objectifs signifiés dans la convention
- au soutien technique de l'association « Ma P'tite Famille pour demain » afin de lui permettre d'avoir les moyens de poursuivre son action sur le territoire
- au soutien financier de cette association par le versement d'une subvention avec un premier versement au 15/01/2023 et ensuite par trimestre,

Où l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

Certifié exécutoire
Transmis en
Préfecture le
Notifié ou publié
le
Le Président

APPROUVE le renouvellement pour 1 an de la convention d'objectifs tripartite entre la commune de Mornant, l'association « Ma P'tite Famille pour demain » et la COPAMO.

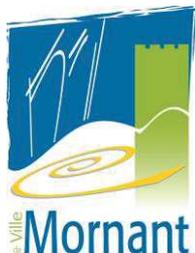
Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Pour copie certifiée conforme.

Le Président,
Renaud PFEFFER

PUBLIE LE 13 DECEMBRE 2022
RENAUD PFEFFER, PRESIDENT





CONVENTION DE PARTICIPATION AU FONCTIONNEMENT DE LA LUDO THEQUE ET AU LIEU D'ACCUEIL ENFANTS PARENTS INTERCOMMUNAL

Vu la compétence intercommunale activités culturelles, sportives et socio-éducative et notamment sa politique d'intérêt communautaire en faveur de l'enfance et de la Jeunesse,

Considérant que dans le cadre de l'exercice de cette compétence, une participation financière et technique aux associations Petite Enfance- enfance-jeunesse est nécessaire,

Il est convenu ce qui suit :

ENTRE

La Communauté de Communes du Pays Mornantais, représentée par son Président, Renaud PFEFFER ou son délégataire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire n° du 7 décembre 2022 désignée ci-après sous le terme « La COPAMO »,

N° de SIRET 246 900 740 000 35

ET

La Commune de Mornant représentée par Monsieur Renaud PFEFFER, Maire,

désignée ci-après sous le terme de la Commune de Mornant,

N° de SIRET 216 901 413 000 15

ET

L'Association « Ma p'tite famille pour demain », régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé 23 avenue de Verdun à Mornant (69440), représentée par sa Présidente, Madame Christelle FAGOT,

désignée ci-après sous le terme « l'Association »,

N° de SIRET 531 541 514 000 26

Article 1 : Objet de la convention/Evaluation

La présente convention définit les engagements réciproques des parties pour la réalisation d'objectifs communs en faveur de la mise en œuvre d'un Lieu d'Accueil Enfants Parents (LAEP) intercommunal et de la coopération avec une association gestionnaire d'une ludothèque.

Objectif général :

L'Association s'engage à participer à l'organisation et au fonctionnement du LAEP comme défini par le conseil communautaire du 24 octobre 2017 et par le Comité de pilotage (**annexe 1** : règlement intérieur , projet de fonctionnement) et à créer, gérer et animer des actions éducatives au sein de la ludothèque en faveur des familles mais également des personnes et des enfants en situation de handicap, des assistants maternels, des structures petite Enfance, des écoles, des services périscolaires, des accueils de loisirs, des maisons de retraite.

L'atteinte de ces objectifs généraux sera contrôlée tout au long de la durée de la convention et évaluée à l'issue de cette convention quantitativement, qualitativement et financièrement.

Les Objectifs à atteindre :

L'association devra privilégier un fonctionnement qui répondra aux objectifs suivants :

- **Participer à l'organisation et l'accueil** du LAEP Intercommunal en lien avec la responsable du LAEP de la COPAMO et le COFIL LAEP :
 - Prévoir la présence d'un professionnel ou d'un bénévole qualifié de la ludothèque à chaque séance du LAEP
 - Présenter en novembre un planning trimestriel des professionnels et bénévoles qualifiés intervenant au LAEP
 - Prévoir la présence des professionnels et bénévoles qualifiés de la ludothèque lors des séances d'analyse des pratiques professionnelles du LAEP. Le planning sera élaboré et transmis annuellement par la coordinatrice du LAEP
 - Prévoir la présence d'un professionnel ou d'un bénévole élu de la ludothèque à une réunion tous les deux mois avec le coordinateur CAF et la responsable du LAEP de la COPAMO. Seront évoqués les questions d'organisation et de fonctionnement lors de ces points
 - Prévoir la présence des professionnels et bénévoles qualifiés à la réunion d'équipe du LAEP. Le planning sera élaboré annuellement par la coordinatrice du LAEP
 - Prévoir la présence d'un bénévole membre du CA et d'un professionnel de l'association « Ma petite famille pour demain » au COFIL LAEP à minima une fois par an
 - Rendre disponible les locaux utilisés par la ludothèque et l'utilisation des espaces mis en place par la ludothèque sur les horaires d'ouverture du LAEP
 - Une liste du matériel fourni par la COPAMO, son fonctionnement et un plan de l'emplacement des rangements du matériel seront fournis et remis à jour au fil de l'année par la coordinatrice du LAEP

- **Favoriser le jeu et faire connaître son importance :**
 - en faisant redécouvrir le **plaisir** du jeu (sans compétition, ni enjeu)
 - en permettant des temps de pause et de **détente**
 - en accompagnant les familles dans l'**initiation** aux jeux
 - en faisant la promotion du jeu lors d'**animations**

- **Accompagner la construction de la personne :**
 - en faisant découvrir l'intérêt du jeu dans le **développement** de l'enfant
 - en proposant aux enfants un environnement stimulant en rapport avec leurs **compétences** du moment
 - par des expérimentations et des **découvertes** dans un lieu sécurisé et adapté
 - en accueillant des personnes porteuses de **handicap**
 - en valorisant la présence **des aînés**
 - en proposant des actions de **prévention** et d'accompagnement dès le plus jeune âge
 - en permettant le développement de l'**autonomie** dans l'utilisation libre des jeux
 - en favorisant le jeu entre parents et enfants

- **Fabriquer du lien social**
 - dans un espace propice aux **échanges**
 - en offrant un lieu de **rencontre** pour les petits et les grands
 - en proposant un service de **proximité**
 - en permettant à des familles de jouer à un **prix modéré**

- **Favoriser le lien intergénérationnel et interculturel :**
 - en proposant d'accueillir **tous** les publics
 - en valorisant les rencontres et les **échanges**
 - en permettant les moments de partage et de **convivialité**
 - en offrant une diversité de jeux et jouets, venus de tous les **horizons**
 - en contribuant à la **transmission** des cultures

- **Favoriser la proximité sur la copamo**
 - en offrant aux structures locales des jeux et des jouets **adaptés** à leurs besoins
 - en favorisant l'**essai** du matériel et en facilitant son **renouvellement**
 - en **économisant** le temps et les frais de déplacement jusqu'aux ludothèques existantes (Lyon ou Oullins)

- **Participer à la dynamique du territoire**
 - en travaillant en **partenariat** avec les structures locales : RAMI, structures petite enfance, écoles, périscolaire, maisons de retraite, lieux d'accueil de personnes en situation de handicap, ALSH, CCAS...
 - en s'impliquant dans des événements locaux.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à compter du 1er janvier 2023.

Article 3 : Engagements de la COPAMO

Pour permettre à l'association de remplir ses objectifs, la COPAMO s'engage à mettre à disposition de l'association des moyens financiers et des moyens techniques.

1. Moyens financiers :

La Copamo versera une subvention d'un montant de 47 112 €.

La subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- un versement par trimestre avec un premier versement au 25 janvier 2023

sur le compte de l'association :

Etablissement : ma ptite famille pour demain

Adresse : 8 rue de la république - 69440 MORNANT

Code banque : 30002 code guichet : 01098

N° de compte : 0000098843J

En cas de problèmes financiers important, l'association devra dans les plus brefs délais solliciter l'intercommunalité qui pourra par délibération, si elle le juge nécessaire et justifié, voter une subvention ponctuelle et exceptionnelle supplémentaire pour faire face aux problèmes.

2. Moyens techniques :

L'association pourra bénéficier de tous les moyens techniques facultatifs mis en place par l'intercommunalité (accompagnement dans le domaine législatif, soutien technique, sur demande, du responsable Petite Enfance, recherche documentaire, réalisation et diffusion d'une plaquette annuelle du secteur Service à la Population avec une présentation des actions en faveur des enfants et des familles du territoire intercommunal, site Internet de la Copamo pour la présentation des actions, base de données associatives), photocopies dans la limite de 2 000 copies annuelles noir et blanc et 160 affiches (A3) couleur.

Article 4 : Engagement de la Commune de Mornant

La Commune de Mornant met gracieusement à disposition de l'Association, dans le cadre de la gestion de la ludothèque, des locaux situés dans le pôle Simone Veil, 23 avenue de Verdun 69440 Mornant. L'association dispose :

- au 1^{er} étage :
 - d'un espace de 143 m2 qui accueille la ludothèque.
 - D'un local privatif de rangement de 11 m2
- Au sous-sol
 - D'un local privatif de rangement de 11 m2

Cette subvention en nature est évaluée à un montant annuel de 15 600 €.

La commune de Mornant facturera à l'association un prorata de l'ensemble des fluides (eau, électricité et chauffage) afférents aux locaux mis à disposition.

En tant qu'association dont le siège social est sur la commune de Mornant, des moyens de reproduction sont mis à disposition de l'association dans la limite de 2 000 copies annuelles noir et blanc en format A4 ainsi que des supports de communication : site internet, panneau lumineux, RIS, newsletter, publication municipale « La vie à Mornant ». Ces moyens sont déjà ceux mis à disposition dans le cadre de la gestion de la ludothèque.

La Commune prendra à sa charge les assurances concernant les risques suivants pour son propre matériel :

- incendie de l'équipement et du matériel
- dégâts des eaux et bris de glaces
- foudre
- explosions
- tempête, grêle
- vol et détérioration à la suite de vol.

Article 5 : Obligations de l'association

L'association prend à sa charge la production des différentes prestations de services fournies aux usagers, les charges de logistique du service.

L'association assure l'entretien courant des locaux mis à sa disposition.

L'association devra remplir ses obligations liées au Contrat Enfance Jeunesse étant donné que le projet LAEP fait l'objet d'une inscription dans celui-ci. Elle devra se conformer aux obligations et demandes émanant de la CAF et de la COPAMO.

L'association s'engage à fournir le compte-rendu financier conformément aux normes en vigueur et le rapport moral propre aux objectifs, signé par le Président ou toute personne habilitée par l'association, un mois après la tenue de l'Assemblée Générale et, au plus tard, à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant la clôture de l'exercice comptable. Elle communiquera aussi le compte-rendu des Assemblées Générales ordinaires (au minimum une par an) et extraordinaires.

L'association s'engage à transmettre son planning d'utilisation du local.

Préalablement à l'utilisation des lieux, l'association reconnaît :

- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières données par le représentant de la commune, compte tenu de l'activité envisagée
- avoir procédé avec le représentant de la commune à une visite des lieux qui seront effectivement utilisés
- avoir constaté avec le représentant de la commune, des moyens d'extinction des incendies (extincteurs) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours
- avoir pris connaissance du passage de la commission de sécurité et du procès verbal dressé à l'issue de cette visite.

Au cours de l'utilisation des lieux mis à disposition, l'association s'engage à :

- respecter les plages horaires d'utilisation
- contrôler les entrées et les sorties des usagers
- assurer la gestion des clés remises aux intervenants (deux trousseaux)
- respecter et faire respecter les règles de sécurité
- vérifier à l'ouverture le bon fonctionnement et l'accès aux issues de secours et procéder à la fermeture de toutes les issues en fin d'activité
- ne pas sous louer tout ou partie des équipements et plus généralement d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers
- assurer l'entretien des locaux au minimum une fois par semaine.

La commune peut à tout moment vérifier que les conditions d'utilisation des lieux sont bien respectées.

L'association s'engage à :

- mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs définis à l'article 1^{er}.
- communiquer sans délai à la commune et à la COPAMO copie des déclarations relatives aux changements intervenus dans l'administration ou la direction de l'association, ainsi que tout acte portant modification des statuts ou portant dissolution de l'association
- informer la commune et la COPAMO en cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention
- faire mention de la participation de la commune et de la COPAMO sur tout support de communication en apposant les logos de la Commune et de la COPAMO sur les supports de communication et dans les rapports avec les médias
- respecter toutes les dispositions législatives et réglementaires qui encadrent l'enseignement des activités qu'elle propose
- souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité tant pour les locaux et le matériel mis à disposition que pour toutes les personnes présentes dans les locaux.

L'association assure, selon les principes de droit commun :

- les risques locatifs liés à la mise à disposition des bâtiments (incendie), objet de la présente convention
- ses propres responsabilités, pour les dommages causés aux tiers, liées à l'exercice de ses activités dans les locaux mis à disposition
- ses propres biens.

Aucune clause de renonciation à recours n'est applicable entre la collectivité, l'association et leurs assureurs.

Dans le cas où les activités, exercées par l'association dans les bâtiments, objet de la présente convention, entraîne pour la collectivité et/ou les autres occupants des bâtiments concernés, des surprimes au titre de leur contrat incendie, explosion, celles-ci seraient, après justification, à la charge de l'association.



L'association doit produire, avant et pour toute la durée de l'occupation des locaux, à la collectivité, une attestation de son assureur sanctionnant ces dispositions. Elle doit, par la suite, pouvoir en justifier la prorogation à toute demande de la collectivité.

Les relations courantes avec l'intercommunalité se feront par le biais de la responsable du LAEP de la COPAMO.

Les relations courantes avec la Commune de Mornant se feront par le biais du Service Vie associative.

L'association s'engage à faciliter à tout moment le contrôle, par la Commune de Mornant et la Copamo, de la réalisation des objectifs et de l'emploi des moyens alloués à ces objectifs, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production sera jugée utile. Elle s'engage à faciliter les visites sur les implantations du responsable du service enfance jeunesse Solidarité intercommunal ou son représentant.

L'association s'engage à fournir un bilan qualitatif et quantitatif après chaque année de fonctionnement à la COPAMO et à la Commune de Mornant. L'association s'engage également à fournir un bilan quantitatif au 1^{er} semestre de fonctionnement.

La modification du service aux usagers devra faire l'objet d'une information préalable et d'un avis de l'intercommunalité et de la Commune de Mornant.

La Copamo et la Commune de Mornant ne seront en aucune façon responsable des actes de l'association envers les tiers.

Article 6 : Etat des lieux

Un état des lieux sera effectué contradictoirement par la Commune de Mornant et l'association, aux entrées et sorties.

Le plan métré est annexé à cette convention en **annexe 2**

Article 7 : Réserves d'utilisation

La commune de Mornant se réserve le droit d'utiliser gratuitement les locaux mis à disposition à des fins diverses pour son propre compte ou pour permettre le déroulement de manifestations organisées par des personnes morales ou physiques de son choix. Elle doit informer l'association de son souhait, par écrit, au moins 15 jours avant l'utilisation de la salle ou sans délai en cas de force majeure.

La commune de Mornant pourra suspendre en totalité ou en partie les activités de l'association, pour mauvais état des locaux, travaux de réfection, risque de dégradation totale ou partielle de la structure ou dans tous les cas où la sécurité des pratiquants pourrait être mise en cause sans que la responsabilité de la commune puisse être recherchée à ce titre.

Cette suspension pourra être ponctuelle ou définitive. La commune reste la seule décisionnelle et s'engage à prévenir l'association.

Ces réserves d'utilisation seront impératives et non négociables.

Article 8 : Evaluation

Une évaluation annuelle suivant la grille jointe en annexe 3 sera effectuée chaque année et jointe au rapport moral.

Cette évaluation devra notamment vérifier la bonne utilisation des moyens mis à disposition, l'atteinte des objectifs quantitatifs et l'atteinte des objectifs qualitatifs.

La Commune de Mornant et/ou l'intercommunalité se réserve(nt) le droit de faire pratiquer cette évaluation par un cabinet spécialisé.



Article 9 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés sans pour autant remettre en cause les objectifs de la présente convention.

Article 10 : Résiliation du contrat

Article 10-1

La commune ou la Copamo peut résilier la présente convention sans préavis en cas d'inobservation par l'association des ses obligations contractuelles ou en cas de force majeure.

Article 10-2

La commune ou la Copamo peut résilier la présente convention à tout moment en observant un préavis de quinze jours pour un motif d'intérêt général.

Article 10-3

La présente convention sera résiliée de plein droit par la commune ou la Copamo sans préavis en cas de dissolution de l'association ou par la destruction de l'équipement par cas fortuit ou cas de force majeure.

Article 10-4

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

Article 10-5

Toute résiliation à l'initiative de la commune ou de la Copamo ne pourra donner lieu à quelque indemnité.

Article 11 : Litiges

En cas de litige dans le cadre de l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable préalablement à toute solution contentieuse.

Le cas échéant, le litige devra être porté devant le Tribunal Administratif de Lyon

Fait à Mornant en trois exemplaires le /12/2023

Pour la Communauté de
Communes du Pays Mornantais
Le Président
Yves Gougne

Pour la Commune de Mornant
Le Maire
Renaud PFEFFER

Pour l'Association
La Présidente
Christelle FAGOT